



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 146

Projet de loi 146

**An Act to provide
for a public inquiry to determine
the truth about the administration of
justice, law enforcement and the
ownership of land within the former
Haldimand Tract and nearby areas**

**Loi prévoyant
une enquête publique
pour établir la vérité
sur l'administration de la justice,
l'exécution de la loi et la propriété
de biens-fonds dans les limites
de l'ancien terrain de Haldimand
et dans les zones environnantes**

Mr. Barrett

M. Barrett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 18, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 février 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Premier to recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed to inquire into land disputes and other related activities in the former Haldimand Tract and nearby areas. It is the role of the commission to inquire into and report on the administration of justice, law enforcement and the ownership of land. It is also the role of the commission to make recommendations directed to the prevention of attempts of intimidation and related behaviour in similar circumstances. The commission is given powers under the *Public Inquiries Act*. Once the inquiry begins, the commission must make an interim report in six months, and a final report in 12 months.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du premier ministre qu'il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la constitution d'une commission chargée de faire enquête sur les différends territoriaux et autres activités connexes dans l'ancien terrain de Haldimand et dans les zones environnantes ainsi que de faire enquête et rapport sur l'administration de la justice, l'exécution de la loi et la propriété de biens-fonds. La commission est également chargée de faire des recommandations visant la prévention de tentatives d'intimidation et de comportements semblables dans des circonstances similaires. La commission est investie des pouvoirs que confère la *Loi sur les enquêtes publiques*. Une fois l'enquête commencée, la commission doit présenter un rapport provisoire dans un délai de six mois et un rapport définitif dans un délai de 12 mois.

**An Act to provide
for a public inquiry to determine
the truth about the administration of
justice, law enforcement and the
ownership of land within the former
Haldimand Tract and nearby areas**

**Loi prévoyant
une enquête publique
pour établir la vérité
sur l'administration de la justice,
l'exécution de la loi et la propriété
de biens-fonds dans les limites
de l'ancien terrain de Haldimand
et dans les zones environnantes**

Preamble

The occupation of Douglas Creek Estates in Caledonia, which began in February 2006, has resulted in a series of standoffs, and has led to additional land disputes in the rest of the former Haldimand Tract and nearby areas. These events have resulted in violence, injury, fear and intimidation, shutting down development and draining the area economy. Questions have been raised about why the disorder and associated impacts have been allowed to continue. Allegations have been raised with respect to political influence in the courts' administration of justice and in the enforcement of the law by the police. Area residents want to determine the truth about ownership of the various lands in dispute.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Appointment of commission

1. (1) Within 60 days after this Act comes into force, the Premier of Ontario shall recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed under section 2 of the *Public Inquiries Act*,

- (a) to inquire into and report on allegations of political influence in the administration of justice by the courts and in the enforcement of the law by the police with respect to,
 - (i) land disputes and other related activities in Haldimand County, Brant County and the City of Brantford, and nearby areas, and
 - (ii) activities on the Six Nations reserve in the former Haldimand Tract;

Préambule

L'occupation du site de Douglas Creek Estates à Caledonia, commencée en février 2006, a donné lieu à une série de confrontations et a suscité d'autres différends territoriaux dans le reste de l'ancien terrain de Haldimand et dans les zones environnantes. Ces événements ont donné lieu à des actes de violence, à des blessures, à la peur et à l'intimidation, entraînant l'arrêt des travaux d'aménagement et une baisse de l'économie de la région. Des questions ont été soulevées sur les raisons pour lesquelles il a été permis au conflit et à ses répercussions de se prolonger. Des allégations d'influence politique ont été formulées en ce qui a trait à l'administration de la justice par les tribunaux et à l'exécution de la loi par la police. Les résidents de la région veulent établir la vérité sur la propriété des biens-fonds contestés.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Constitution de la commission

1. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier ministre de l'Ontario recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, une commission chargée de faire ce qui suit :

- a) faire enquête et rapport sur les allégations d'influence politique qui ont été formulées en ce qui a trait à l'administration de la justice par les tribunaux et à l'exécution de la loi par la police à l'égard :
 - (i) d'une part, des différends territoriaux et d'autres activités connexes dans le comté de Haldimand, le comté de Brant et la cité de Brantford ainsi que dans les zones environnantes,
 - (ii) d'autre part, des activités se déroulant sur la réserve Six Nations située dans l'ancien terrain de Haldimand;

- (b) to determine the facts with respect to the ownership of land in the areas mentioned in subclause (a) (i); and
- (c) to make recommendations directed to the prevention of attempts of intimidation and related behaviour in circumstances similar to those mentioned in subclause (a) (i), including recommendations with respect to,
 - (i) the improvement of mechanisms to resolve land disputes,
 - (ii) the enhancement of respect for the courts and the rule of law, and
 - (iii) the upholding of land ownership rights in the Province of Ontario.

Commission's term of office

(2) The commission shall hold office until three months after the commission's final report is submitted to the Lieutenant Governor in Council.

Removal for cause

(3) The commission is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

Powers of commission

2. Part III of the *Public Inquiries Act* applies to the commission and to the inquiry.

Timing of inquiry

3. The commission shall begin the inquiry within 60 days after being appointed.

Reports

4. (1) The commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

Final report

(2) The commission shall submit a final report to the Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Report to be made public

(3) The commission shall make the final report public within 10 days after submitting it to the Lieutenant Governor in Council.

Time limits may be extended

5. The Lieutenant Governor in Council may extend the time limits for submitting the interim and final reports, and may extend the term of office of the commission.

Commencement

6. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

7. **The short title of this Act is the *Truth About Caledonia Act, 2009*.**

- b) déterminer les faits quant à la propriété des biens-fonds des zones visées au sous-alinéa a) (i);
- c) faire des recommandations visant la prévention de tentatives d'intimidation et de comportements similaires dans des circonstances semblables à celles visées au sous-alinéa a) (i), y compris des recommandations portant sur ce qui suit :
 - (i) l'amélioration des mécanismes pour régler les différends territoriaux,
 - (ii) l'accroissement du respect envers les tribunaux et la primauté du droit,
 - (iii) le maintien des droits de propriété sur des biens-fonds dans la province de l'Ontario.

Mandat de la commission

(2) Le mandat de la commission prend fin trois mois après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil.

Destitution pour un motif valable

(3) Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer la commission en tout temps pour un motif valable.

Pouvoirs de la commission

2. La partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à la commission et à l'enquête.

Délai

3. La commission commence son enquête dans les 60 jours qui suivent sa constitution.

Rapports

4. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois du début de l'enquête.

Rapport définitif

(2) La commission présente un rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois du début de l'enquête.

Rapport public

(3) La commission porte le rapport définitif à la connaissance du public au plus tard 10 jours après l'avoir présenté au lieutenant-gouverneur en conseil.

Prorogation des délais

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger les délais de présentation des rapports provisoire et définitif et prolonger le mandat de la commission.

Entrée en vigueur

6. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

7. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 concernant la vérité sur Caledonia*.**